

SNICS-FSU

Propositions d'amendements au projet de décret « Questionnaire violences sexistes et sexuelles »

Tableau de synthèse

N°	Article visé	Objet
1	Art. 1er – R. 470-2, al. 3	Garantir que l'information des représentants légaux ne vaut pas autorisation préalable ; organiser un dépouillement sans accès à l'identité ; réserver à l'infirmier l'accès à l'identité des questionnaires susceptibles de révéler une VSS.
2	Art. 1er – R. 470-2, al. 5	Distinguer l'accueil de la parole de l'évaluation professionnelle et confier l'entretien de premier recours à l'infirmier de l'Éducation nationale, avec recours aux autres professionnels selon le besoin identifié.
3	Art. 1er – R. 470-2, nouvel alinéa	Permettre à l'élève de désigner directement la personne à laquelle il souhaite parler et d'identifier les professionnels effectivement accessibles.
4	Art. 1er – R. 470-3, nouvel alinéa	Encadrer l'accès aux réponses, rappeler les obligations de secret et limiter les échanges aux informations nécessaires.
5	Art. 7, I	Distinguer l'accès nécessaire à la passation et au dépouillement général de l'accès aux données individuelles nécessaires à une évaluation professionnelle.
6	Art. 7, II, 1°	Écarter toute communication automatique du questionnaire ou de son contenu aux représentants légaux et subordonner toute transmission à une évaluation individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant.
7	Nouvel article / R. 470-3	Instaurer une évaluation nationale annuelle complète du dispositif et en présenter les résultats au CSA ministériel ainsi qu'à chaque CSA académique, avec une déclinaison territoriale ; saisir également leurs formations spécialisées des effets sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.
8	Art. 1er – R. 470-2, nouvel alinéa	Conditionner la passation à un préalable EVAR/EVARS et à des garanties matérielles de confidentialité et de prise en charge.
9	Art. 1er – R. 470-2 ou R. 470-3, nouvel alinéa	Prévoir une formation préalable adaptée aux responsabilités des personnels mobilisés.
10	Article 8	Prévoir un archivage intermédiaire sécurisé des questionnaires nominatifs susceptibles de révéler des violences sexuelles, afin de préserver l'exercice ultérieur des droits de la victime.
11	Nouvel article du décret – formation des INFENES	Garantir, dans un délai maximal d'un an, la formation de l'ensemble du corps des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur à l'accueil, à l'évaluation clinique et à l'accompagnement des mineurs exposés aux VSS, puis intégrer durablement ces compétences à leur formation initiale et statutaire.

Amendement n° 1 — Article 1er du décret (article R. 470-2 du code de l'éducation, 3e alinéa)

Texte actuel

« Ces questionnaires sont renseignés par les élèves, après information des représentants légaux, sous la responsabilité des membres du personnel désignés par le directeur d'école ou le chef d'établissement et sont examinés par les membres de l'équipe éducative. »

Rédaction proposée

« Ces questionnaires sont renseignés par les élèves, après information des représentants légaux portant sur l'existence, les finalités et les modalités générales du dispositif. Cette information ne vaut pas demande d'autorisation préalable et ne confère pas aux représentants légaux un droit d'opposition à la proposition du questionnaire à l'élève. L'élève demeure libre d'y répondre ou de ne pas y répondre.

Le questionnaire est renseigné sans identification obligatoire. L'élève peut, s'il le souhaite, indiquer son nom et son prénom dans un espace distinct, organisé de telle sorte que son identité ne soit pas accessible lors du dépouillement général.

Le dépouillement général a pour seule finalité de repérer, selon des critères définis nationalement, les questionnaires comportant une ou plusieurs réponses susceptibles de révéler une situation de violence à caractère sexiste ou sexuel. Il peut être assuré par les personnels désignés par le directeur d'école ou le chef d'établissement, sans accès à l'identité de l'élève.

Lorsqu'un questionnaire ainsi repéré comporte l'identité de l'élève, celle-ci ne peut être consultée et relevée que par un infirmier de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, soumis au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article R. 4312-5 du code de la santé publique, aux seules fins de proposer à l'élève l'entretien prévu au présent article et d'organiser, si nécessaire, sa protection et son orientation.

Tout élève est systématiquement informé, avant et après la passation, des professionnels soumis au secret professionnel auxquels il peut s'adresser dans le cadre scolaire ou à l'extérieur de celui-ci, ainsi que des modalités permettant de les contacter. »

Exposé des motifs

Le SNICS-FSU propose de distinguer clairement l'information générale des représentants légaux, le libre choix de l'élève et le traitement des réponses individuelles. Le questionnaire s'inscrit dans la mission de protection de l'enfance de l'Éducation nationale : l'information préalable des familles doit porter sur l'existence, les finalités et les modalités du dispositif, sans être assimilée à une demande d'autorisation. La possibilité pour un représentant légal de s'opposer à la seule proposition du questionnaire serait susceptible de faire obstacle au repérage de violences, notamment lorsqu'elles surviennent dans la sphère familiale. L'élève, en revanche, doit demeurer libre de répondre ou non et de renseigner ou non son identité.

Le SNICS-FSU ne demande pas que les infirmiers procèdent au dépouillement de l'ensemble des questionnaires. Une telle organisation serait matériellement irréalisable et détournerait du temps de

consultation, d'accueil et de suivi des élèves. Le premier dépouillement doit donc rester un repérage objectif, réalisé à partir de critères nationaux, sans accès à l'identité de l'élève.

Lorsque des réponses font apparaître une situation potentielle de violences sexistes ou sexuelles et que l'élève a choisi de s'identifier, l'accès à son identité constitue un changement de nature dans le traitement du questionnaire. Il doit être réservé à l'infirmier de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, professionnel de santé soumis au secret professionnel et disposant d'un cadre légal de consultation, d'évaluation clinique, d'orientation et de protection. Cette organisation permet de protéger l'intimité de l'enfant sans transformer les infirmiers en service de dépouillement administratif.

Enfin, l'information systématique de tous les élèves sur les professionnels soumis au secret professionnel, présents dans le cadre scolaire ou accessibles à l'extérieur, doit leur permettre de savoir concrètement vers qui se tourner, qu'ils aient ou non choisi de s'identifier sur le questionnaire.

Amendement n° 2 — Article 1er du décret (article R. 470-2 du code de l'éducation, 5e alinéa)

Texte actuel

« Lorsqu'un questionnaire nominatif fait apparaître une situation susceptible de révéler des faits de harcèlement ou de violences à caractère sexiste ou sexuel, l'élève concerné est reçu en entretien par un membre de l'équipe éducative. »

Rédaction proposée

« Lorsqu'un questionnaire nominatif fait apparaître une ou plusieurs réponses susceptibles de révéler des faits de violences à caractère sexiste ou sexuel, l'élève concerné se voit proposer, dans les meilleurs délais, un entretien conduit par un infirmier de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, soumis au secret professionnel, qui procède, dans le cadre de la consultation infirmière et de ses compétences propres, à l'évaluation clinique de l'état de santé physique et psychique de l'élève, au repérage de ses besoins immédiats de protection et à la détermination des orientations nécessaires.

Lorsqu'une évaluation de la situation sociale ou familiale est nécessaire, elle est réalisée par un assistant de service social, dans le cadre de ses missions et du secret professionnel auquel il est tenu.

Un psychologue de l'Éducation nationale peut être sollicité, selon les besoins de l'élève, pour l'évaluation ou l'accompagnement psychologique relevant de son champ de compétences. Cette intervention ne se substitue pas à l'évaluation clinique ou sociale rendue nécessaire par la situation.

L'accueil initial de la parole peut être assuré par toute personne choisie par l'élève, sans que cet accueil lui confère la compétence pour réaliser les évaluations professionnelles prévues au présent alinéa. »

Exposé des motifs

Accueillir la parole d'un élève et procéder à une évaluation professionnelle sont deux actes distincts. Le code de la santé publique reconnaît à l'infirmier, dans le cadre de la consultation infirmière, la compétence pour recueillir et analyser les données cliniques nécessaires à l'évaluation de l'état de santé de la personne, élaborer un diagnostic infirmier et déterminer les actions adaptées (articles R. 4311-2 et R. 4311-3). Les missions des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur comprennent en outre l'accueil, l'accompagnement des élèves en fonction de leurs besoins de santé physique ou psychique et la participation à la protection de l'enfance.

Les assistants de service social disposent d'une compétence d'évaluation de la situation sociale et familiale et concourent explicitement à la protection de l'enfance. Les psychologues de l'Éducation nationale disposent d'une compétence d'analyse des situations et d'évaluation psychologique.

Ces compétences sont complémentaires : ces professions ne sont pas interchangeables et disposent chacune de compétences spécifiques, nécessaires au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement des enfants et des élèves victimes de violences sexistes et sexuelles.

Amendement n° 3 — Article 1er du décret (article R. 470-2 du code de l'éducation) — nouvel alinéa

Texte actuel

(Disposition inexistante en l'état du projet.)

Rédaction proposée

« Le questionnaire mentionne les professionnels effectivement accessibles à l'élève dans le cadre scolaire, notamment l'infirmier de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, l'assistant de service social et le psychologue de l'Éducation nationale intervenant dans l'école, l'établissement ou son secteur, ainsi que leurs modalités de contact et, lorsque cela est pertinent, leurs jours de présence. Il permet à l'élève d'indiquer la personne à laquelle il souhaite s'adresser, sans que cette indication ne fasse obstacle à la possibilité, pour lui, de désigner toute autre personne de son choix. »

Exposé des motifs

Le questionnaire interroge actuellement l'élève sur le fait de savoir « à qui parler », de façon abstraite. Le SNICS-FSU demande que cette question devienne concrète : chaque école ou établissement doit faire apparaître les professionnels réellement accessibles à l'élève et les modalités permettant de les contacter. Cette information doit notamment identifier l'infirmier de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, l'assistant de service social et le psychologue de l'Éducation nationale lorsqu'ils interviennent dans l'école, l'établissement ou le secteur. L'élève doit pouvoir choisir lui-même la personne à laquelle il souhaite s'adresser plutôt que de voir les adultes se répartir les élèves après coup en fonction de leurs seules disponibilités. La possibilité de désigner « une autre personne de son choix » — enseignant, CPE, AED ou tout autre adulte avec lequel l'élève a construit une relation de confiance — doit impérativement être maintenue, aucun professionnel n'ayant le monopole de la confiance ou de l'écoute.

Amendement n° 4 — Article 1er du décret (article R. 470-3 du code de l'éducation) — nouvel alinéa

Texte actuel

« Pour l'application de l'article R. 470-2, des traitements de données sont mis en œuvre dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. [...] »

Rédaction proposée

« Les personnes ayant accès, à quelque titre que ce soit, aux questionnaires et aux données à caractère personnel qui y sont enregistrées sont tenues, selon leur statut et leur profession, au secret professionnel ou à la discrétion professionnelle définis

respectivement aux articles L. 1110-4 du code de la santé publique, L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles et L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique. Seules les informations strictement nécessaires à l'évaluation de la situation de l'élève, à sa prise en charge et, le cas échéant, à la mise en œuvre des procédures de protection de l'enfance peuvent être échangées entre ces personnes, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Exposé des motifs

Le renvoi général à la « réglementation applicable en matière de protection des données » n'épuise pas la question du secret professionnel, dont le régime juridique et les sanctions (article 226-13 du code pénal) sont distincts de ceux de la seule protection des données. Le SNICS-FSU a alerté le ministère sur des pratiques de circulation d'informations au sein d'un « collectif » scolaire ne respectant pas ces règles. Le partage d'informations en matière de protection de l'enfance, permis par l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, poursuit une finalité précise — évaluer une situation et mettre en œuvre des mesures de protection — et doit être strictement limité à ce qui est nécessaire. Le SNICS-FSU demande que ce cadre soit rappelé explicitement dans le décret plutôt que renvoyé au seul guide de passation, dépourvu de valeur normative.

Amendement n° 5 — Article 7, I, du décret

Texte actuel

« I. – Peuvent accéder au questionnaire : 1° Dans le premier degré : l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, le directeur d'école, l'enseignant chargé de la classe, les personnes désignées par le directeur d'école pour la passation du questionnaire et celles désignées pour son traitement ; 2° Dans le second degré : le chef d'établissement, les personnes désignées par le chef d'établissement pour la passation du questionnaire et celles désignées pour son traitement ; [...] »

Rédaction proposée

« 1° Dans le premier degré : l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, le directeur d'école, l'enseignant chargé de la classe et les personnes désignées par le directeur d'école peuvent accéder au questionnaire pour les seules nécessités de son organisation, de sa passation et de son dépouillement général, sans accès à la zone comportant l'identité de l'élève lorsqu'elle a été renseignée ;

2° Dans le second degré : le chef d'établissement et les personnes qu'il désigne peuvent accéder au questionnaire pour les seules nécessités de son organisation, de sa passation et de son dépouillement général, sans accès à la zone comportant l'identité de l'élève lorsqu'elle a été renseignée ;

3° Lorsqu'un questionnaire comporte une ou plusieurs réponses susceptibles de révéler une situation de violence à caractère sexiste ou sexuel, l'accès à l'identité de l'élève et aux réponses individuelles nécessaires à l'entretien de premier recours est réservé à l'infirmier de l'Éducation nationale mentionné à l'article R. 470-2. L'assistant de service social et, le cas échéant, le psychologue de l'Éducation nationale n'accèdent qu'aux informations strictement nécessaires à l'évaluation ou à l'accompagnement relevant de leur champ de compétences ;

4° En administration centrale : les agents habilités du service statistique ministériel ;

5° Pour les écoles et établissements dont les questionnaires sont adressés au ministère à des fins statistiques, le sous-traitant chargé de la numérisation, dans les seules limites nécessaires à cette opération. »

Exposé des motifs

Cet amendement coordonne les règles d'accès avec les amendements n° 1 et n° 2. Il distingue l'accès nécessaire à la passation et au dépouillement général, qui ne doit pas permettre de connaître l'identité de l'élève, de l'accès aux données individuelles nécessaires lorsqu'une réponse révèle une situation potentielle de VSS. Dans ce second cas, l'accès initial à l'identité et aux réponses individuelles est réservé à l'infirmier de l'Éducation nationale ; les autres professionnels n'accèdent ensuite qu'aux informations strictement nécessaires à l'intervention relevant de leur champ de compétences. Cette organisation évite à la fois une diffusion excessive d'informations particulièrement intimes et la mobilisation des infirmiers pour le dépouillement administratif de l'ensemble des questionnaires.

Amendement n° 6 — Article 7, II, 1°, du décret

Texte actuel

« Les responsables légaux des élèves identifiés dont les questionnaires révéleraient une situation de violence, lorsque le questionnaire est nominatif et sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Rédaction proposée

« 1° Les représentants légaux d'un élève identifié dont le questionnaire est susceptible de révéler une situation de violence ne sont pas destinataires de plein droit du questionnaire ni de l'intégralité des réponses qui y sont portées.

Toute communication de tout ou partie des informations recueillies est précédée d'une évaluation individualisée de la situation et appréciée au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte notamment de sa sécurité, de son intégrité physique et psychique, de sa vie privée, de son âge et de son degré de maturité, ainsi que des circonstances dans lesquelles les faits révélés sont susceptibles d'avoir été commis.

Aucune communication n'est effectuée lorsqu'elle est susceptible de compromettre la sécurité de l'enfant, la révélation des faits, leur évaluation ou la mise en œuvre des mesures nécessaires à sa protection, notamment lorsqu'un représentant légal ou une personne appartenant à l'entourage familial est susceptible d'être impliqué dans les faits.

Lorsque l'information des représentants légaux est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, seules les informations strictement nécessaires à sa protection et à son accompagnement leur sont communiquées. L'élève est associé à cette décision selon son âge et son degré de maturité.

Les mentions d'information destinées à l'élève précisent que la communication de ses réponses aux représentants légaux n'est ni systématique ni de plein droit et qu'elle est appréciée au regard de son intérêt supérieur. »

Exposé des motifs

Pour le SNICS-FSU, l'enjeu principal est d'éviter qu'une information donnée à l'élève avant la passation ne devienne elle-même un obstacle à la révélation. Le projet de guide indique aujourd'hui que les informations renseignées peuvent être communiquées aux représentants légaux. Présentée sans autre précision à un enfant qui s'apprête à répondre à des questions portant sur son corps, son intimité ou des violences subies, cette perspective peut constituer un frein majeur à la parole.

Cette difficulté est particulièrement importante lorsque les violences sont intrafamiliales. Les données reprises dans la note du SNICS-FSU rappellent que plus de 80 % des violences sexuelles faites aux enfants ont lieu dans le cercle familial. Un dispositif de repérage ne peut donc placer l'enfant dans la situation paradoxale de devoir révéler une violence familiale tout en pensant que ses réponses seront automatiquement accessibles aux personnes qui exercent l'autorité parentale.

Le SNICS-FSU demande que le décret distingue explicitement trois étapes. D'abord, les représentants légaux sont informés de l'existence et des finalités du dispositif, sans que cette information constitue une autorisation préalable ou ouvre un droit d'opposition à la proposition du questionnaire. Ensuite, l'élève reste libre de répondre ou non et de renseigner ou non son identité. Enfin, lorsqu'une situation individuelle est révélée, toute communication aux représentants légaux est décidée au cas par cas, après évaluation de la situation et exclusivement au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'autorité parentale a pour finalité l'intérêt de l'enfant et doit notamment protéger sa sécurité, sa santé et sa vie privée. Le droit de la protection de l'enfance prévoit déjà que l'information des titulaires de l'autorité parentale peut être écartée lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant. Le même principe doit gouverner le questionnaire VSS. Lorsque l'information des représentants légaux est compatible avec la protection de l'enfant, elle doit porter sur les seuls éléments nécessaires à son accompagnement et non entraîner, par principe, la communication de l'intégralité du questionnaire.

Cette garantie doit également être clairement portée à la connaissance de l'élève : les mentions d'information ne doivent jamais lui laisser entendre que ses parents auront automatiquement accès à ce qu'il a écrit. La protection de l'enfant et la possibilité effective de révéler des violences imposent au contraire que la confidentialité soit la règle et que toute communication soit appréciée au regard de sa situation particulière.

Amendement n° 7 — Nouvel article du décret ou nouvel alinéa à l'article R. 470-3 du code de l'éducation

Texte actuel

(Disposition inexistante en l'état du projet.)

Rédaction proposée

« Le ministre chargé de l'éducation nationale procède à une évaluation annuelle, quantitative et qualitative, de la mise en œuvre du dispositif prévu aux articles R. 470-1 à R. 470-4.

Cette évaluation porte notamment sur les conditions de préparation et de passation du questionnaire, la réalisation préalable des actions d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, le respect de la confidentialité et du libre choix de l'élève, le nombre et les délais des entretiens proposés et réalisés, les informations préoccupantes et signalements effectués, les mesures de protection et d'orientation mises en œuvre ainsi que, dans la mesure où elles peuvent être consolidées, les suites données aux situations repérées.

Elle apprécie également les effets du dispositif sur le climat scolaire et sur le fonctionnement du service public de l'éducation,

notamment au regard des moyens humains mobilisés, de leur répartition territoriale, du temps de travail consacré au dispositif, de ses conséquences sur l'exercice des autres missions, des besoins de formation et d'accompagnement des personnels ainsi que des effets constatés sur leur santé, leur sécurité et leurs conditions de travail.

Les résultats nationaux de cette évaluation sont présentés annuellement au comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale. Une déclinaison académique de cette évaluation, comprenant les données, les moyens mobilisés et les conditions de mise en œuvre propres au territoire concerné, est présentée annuellement à chaque comité social d'administration académique.

Les éléments relatifs à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des agents sont également présentés aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail rattachées respectivement au comité social d'administration ministériel et aux comités sociaux d'administration académiques. Les données relevant du rapport social unique et de la base de données sociales sont mobilisées dans les conditions prévues par les dispositions applicables. »

Exposé des motifs

En l'état, le projet de décret ne prévoit aucune obligation d'évaluation globale du dispositif une fois mis en œuvre. Pour le SNICS-FSU, son efficacité ne peut être appréciée à partir du seul nombre de questionnaires distribués ou remplis. L'évaluation doit permettre de mesurer l'ensemble de la chaîne de protection : conditions de passation, compréhension et confidentialité pour les élèves, accès effectif à un entretien, délais de prise en charge, informations préoccupantes et signalements, mesures de protection et d'orientation, ainsi que les suites données aux situations repérées.

Elle doit également permettre d'apprécier les effets du dispositif sur le fonctionnement du service public de l'éducation. Sa mise en œuvre mobilise du temps de préparation, de dépouillement, d'entretien, de concertation, de rédaction et de suivi. Il est donc nécessaire d'objectiver les moyens humains réellement nécessaires, leur répartition territoriale, l'impact sur les autres missions des personnels et les éventuels besoins d'ajustement. Cette évaluation doit également permettre d'observer les effets plus larges sur le climat scolaire et sur les politiques de prévention des violences sexistes et sexuelles et de protection de l'enfance.

Le dialogue social doit pouvoir s'appuyer sur ces éléments à tous les niveaux où se décide et s'organise la mise en œuvre du dispositif. Les résultats nationaux doivent donc être examinés au comité social d'administration ministériel, tandis qu'une déclinaison territorialisée doit être présentée dans chaque comité social d'administration académique. Cette articulation permet d'apprécier à la fois les moyens nationaux engagés, leur répartition entre les académies, les écarts territoriaux de mise en œuvre et les besoins propres à chaque académie, puis d'en tirer les conséquences en matière d'emploi, d'organisation, de formation et d'allocation des moyens.

Les conséquences du dispositif sur la charge de travail, l'exposition répétée à des révélations de violences, les risques psychosociaux, la santé et la sécurité des agents relèvent également du champ des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Leur examen au niveau ministériel comme dans chaque académie doit permettre d'identifier d'éventuelles alertes, d'analyser les risques professionnels et de proposer les mesures de prévention ou d'accompagnement nécessaires.

Enfin, l'articulation avec le rapport social unique et la base de données sociales permet d'inscrire cette évaluation dans un suivi durable des moyens, des conditions d'exercice et de la qualité du service public, plutôt que dans un bilan ponctuel limité au nombre de questionnaires administrés.

Amendement n° 8 — Article 1er du décret (article R. 470-2 du code de l'éducation) — nouvel alinéa relatif aux conditions préalables de passation

Texte actuel

(Disposition inexistante en l'état du projet.)

Rédaction proposée

« La passation du questionnaire intervient, dans le 1^{er} degré, après une action d'éducation à la vie affective et relationnelle, et, dans le second degré, d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité, adaptée à l'âge et au développement des élèves et permettant la compréhension des notions abordées.

Elle est organisée dans des conditions garantissant la confidentialité matérielle des réponses, la possibilité pour l'élève de ne pas répondre, l'existence d'un espace permettant un entretien confidentiel et la possibilité de mobiliser, sans délai en cas de besoin, un professionnel formé. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la passation est reportée. »

Exposé des motifs

Le guide de passation présente l'EVAR/EVARS comme un prérequis et insiste sur la confidentialité des réponses et la disponibilité de professionnels en cas de révélation. Ces garanties déterminent directement la qualité et la sécurité du dispositif. Les inscrire dans le décret permet d'éviter qu'un calendrier uniforme conduise à une passation alors que les conditions permettant de comprendre les questions, de parler librement et d'obtenir une réponse ne sont pas réunies.

Amendement n° 9 — Article 1er du décret (article R. 470-2 ou R. 470-3 du code de l'éducation) — nouvel alinéa relatif à la formation

Texte actuel

(Disposition inexistante en l'état du projet.)

Rédaction proposée

« Les personnels chargés de la passation du questionnaire, de l'examen des réponses ou de la conduite des entretiens bénéficient préalablement d'une formation adaptée à leurs responsabilités.

Cette formation porte notamment sur les violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales, l'accueil de la parole sans induction, les droits de l'enfant, la confidentialité, le secret professionnel et ses dérogations, la distinction entre information préoccupante et signalement, ainsi que les conduites à tenir en cas de révélation ou de danger. Elle tient compte des compétences et règles professionnelles propres à chaque catégorie de personnels. »

Exposé des motifs

Une culture commune est nécessaire pour que chaque professionnel sache accueillir une parole, identifier une situation préoccupante, orienter et connaître les procédures applicables. Elle ne doit toutefois pas conduire à rendre les métiers interchangeables. La formation préalable doit donc être organisée en fonction des responsabilités réellement exercées : passation, accueil de la parole, évaluation, transmission et suivi.

Amendement n° 10 — Article 8 du décret — durée de conservation et archivage intermédiaire des questionnaires révélant des violences sexuelles

Texte actuel

« Les questionnaires qui révèlent une situation de violence et qui comportent l'identité de l'élève sont conservés par l'école ou l'établissement jusqu'à l'issue de la procédure de suivi et prise en charge de l'élève, dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Au terme des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, les questionnaires sont détruits. »

Rédaction proposée

« Les questionnaires qui révèlent une situation de violence et qui comportent l'identité de l'élève sont conservés par l'école ou l'établissement pendant la durée nécessaire au suivi et à la prise en charge de l'élève, dans des conditions garantissant leur confidentialité.

Lorsque les réponses sont susceptibles de révéler des faits constitutifs de violences sexuelles commises sur un mineur et ont donné lieu à une évaluation professionnelle, à une information préoccupante ou à un signalement à l'autorité judiciaire, le questionnaire, ou une copie numérique garantissant son intégrité, sa date et sa traçabilité, fait l'objet, à l'issue de cette période, d'un archivage intermédiaire sécurisé distinct du traitement courant.

La durée de cet archivage est déterminée en tenant compte des délais de prescription de l'action publique applicables aux infractions sexuelles commises sur les mineurs. L'accès aux données archivées est strictement limité aux personnes spécialement habilitées, aux seules fins de protection de l'intéressé, d'exercice ou de défense de ses droits, ou de transmission à l'autorité judiciaire. »

Exposé des motifs

Le délai maximal de cinq ans prévu par le projet apparaît insuffisant au regard de la nature particulière des faits susceptibles d'être révélés. Les infractions sexuelles commises sur des mineurs peuvent être soumises à des délais de prescription très longs, courant, pour certaines d'entre elles, à compter de la majorité de la victime. La destruction systématique d'un questionnaire nominatif cinq ans après son recueil est ainsi susceptible de faire disparaître un élément contemporain de la première révélation de l'enfant alors que la personne pourra encore, devenue majeure, décider d'exercer ses droits.

Même lorsqu'une information préoccupante ou un signalement a été effectué, l'absence de suite immédiate ne signifie ni que les faits sont dépourvus de réalité ni que la victime n'aura pas ultérieurement besoin d'établir l'existence et la date d'une première révélation. Le questionnaire ne constitue pas, à lui seul, une preuve de l'infraction, mais il peut présenter un intérêt probatoire et documentaire dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Le principe de limitation de la durée de conservation des données personnelles n'impose pas une durée uniforme de cinq ans. Il conduit à distinguer la conservation en base active, nécessaire au suivi de l'élève, d'un archivage intermédiaire plus long lorsqu'il répond à une finalité déterminée et proportionnée, notamment l'exercice ou la défense de droits.

Le SNICS-FSU propose donc que seuls les questionnaires nominatifs susceptibles de révéler des violences sexuelles et ayant donné lieu à une évaluation professionnelle, une information préoccupante ou un signalement puissent être placés en archivage intermédiaire sécurisé. Cet archivage doit garantir l'intégrité, la lisibilité dans le temps et la traçabilité du document, tout en limitant strictement les accès. Il permet ainsi de concilier la protection des données personnelles avec la préservation des droits futurs de l'enfant devenu adulte.

Amendement n° 11 — Nouvel article du décret — formation de l'ensemble du corps des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur à l'évaluation et à l'accompagnement des mineurs exposés aux VSS

Texte actuel

(Disposition inexistante en l'état du projet.)

Rédaction proposée

« L'ensemble des infirmiers du corps de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur bénéficie d'une formation spécifique à l'accueil, au repérage, à l'évaluation clinique et à l'accompagnement des élèves et étudiants mineurs victimes ou susceptibles d'être victimes de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales.

Dans un délai maximal d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des membres du corps en fonctions bénéficie de cette formation.

Celle-ci porte notamment sur le développement de l'enfant et de l'adolescent, les mécanismes et les conséquences des violences, le psychotraumatisme, le recueil de la parole sans induction, l'entretien et le raisonnement cliniques infirmiers, l'évaluation de l'état de santé physique et psychique et des besoins de protection, le secret professionnel, les droits du mineur, les procédures de protection de l'enfance ainsi que l'orientation et le suivi.

Ces compétences sont intégrées de manière pérenne à la formation initiale et statutaire des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ainsi qu'à la formation de la spécialité prévue à l'article L. 4311-4-1 du code de la santé publique.

Le contenu et les modalités de cette formation sont définis en lien avec les établissements d'enseignement supérieur et tiennent compte des dispositions législatives et réglementaires relatives au repérage, à la protection et à l'accompagnement des mineurs victimes de violences. »

Exposé des motifs

La mise en œuvre du questionnaire et des entretiens susceptibles d'en découler conduit les infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur à exercer des responsabilités particulières dans l'accueil des révélations, l'entretien clinique, l'évaluation de l'état de santé physique et psychique de l'enfant ou de l'adolescent, l'identification de ses besoins de protection et son orientation.

Ces responsabilités nécessitent des compétences approfondies en clinique de l'enfant et de l'adolescent, psychotraumatisme, violences sexuelles et intrafamiliales, recueil de la parole, droit des mineurs, secret professionnel et protection de l'enfance. Elles ne peuvent reposer sur une simple sensibilisation ponctuelle.

Le SNICS-FSU demande donc qu'un plan national garantisse, dans un délai maximal d'un an, la formation de l'ensemble du corps des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur actuellement en fonctions et que ces compétences soient ensuite intégrées durablement à leur formation initiale et statutaire ainsi qu'à la mise en œuvre de leur spécialité de niveau 7.

Cette exigence est directement liée aux évolutions législatives en cours. La rédaction de l'article 30 de la proposition de loi apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, issue de l'amendement n° CS1042 adopté en commission spéciale, prévoit que les personnels conduisant les entretiens soient formés à l'écoute des enfants et au repérage des violences faites aux enfants, notamment des violences sexuelles, et renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions de leur formation. Le présent décret doit donc garantir que l'ensemble du corps

des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur dispose effectivement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de ces responsabilités.

Le champ normatif du présent amendement est volontairement centré sur le corps des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur. L'administration devra néanmoins prévoir également l'intégration dans ce dispositif de formation des infirmiers contractuels exerçant les mêmes fonctions, ainsi que des infirmiers ayant rejoint l'Éducation nationale sans avoir suivi le parcours de recrutement par concours et la formation qui lui est associée, notamment par voie de détachement ou par une autre voie statutaire. L'objectif doit être de garantir aux élèves un même niveau de compétence et de protection quel que soit le mode de recrutement de l'infirmier qui les accueille.

Point de vigilance juridique — article 9 du projet

L'amendement n° 6 encadre la communication du questionnaire et de son contenu aux représentants légaux, mais il ne suffit pas, à lui seul, à régler l'exercice, pour le compte d'un élève mineur, des droits d'accès, de rectification et de limitation prévus à l'article 9 du projet.

Le SNICS-FSU demande que l'article 9 soit expressément sécurisé afin qu'une demande d'accès formulée par un représentant légal ne puisse conduire à la remise automatique du questionnaire ou de données individuelles lorsque cette communication est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou susceptible de compromettre sa sécurité, la révélation des faits ou les mesures nécessaires à sa protection. Les mentions d'information remises à l'élève doivent être cohérentes avec cette garantie et ne pas présenter l'accès parental comme automatique.

Cette articulation doit faire l'objet d'une expertise spécifique avec la CNIL et le Conseil d'État. Si le niveau réglementaire ne permet pas d'apporter une garantie suffisante, le SNICS-FSU demande qu'un fondement législatif soit recherché, notamment dans le cadre des travaux législatifs relatifs à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, afin de garantir effectivement la parole, la vie privée et la protection de l'enfant.

Références juridiques mobilisées dans les exposés des motifs

- Code civil, article 371-1 : autorité parentale, intérêt de l'enfant, sécurité, santé, vie privée et prise en compte de son âge et de son degré de maturité.
- Code général de la fonction publique, articles L. 121-6 et L. 121-7 : secret professionnel et discrétion professionnelle des agents publics.
- Code de la santé publique, articles R. 4311-3 et R. 4312-5 : consultation et évaluation clinique infirmières ; secret professionnel infirmier.
- Code de l'action sociale et des familles, articles L. 226-2-2 et L. 411-3 : partage d'informations en protection de l'enfance et secret professionnel des assistants de service social.
- Code pénal, articles 226-13 et 226-14 : secret professionnel et dérogations prévues par la loi.
- Code de procédure pénale, article 40 : information du procureur par les autorités constituées, officiers publics et fonctionnaires ayant connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un crime ou d'un délit.
- Code de procédure pénale, article 7 : prescription de l'action publique pour certains crimes commis sur des mineurs, notamment trente années à compter de la majorité pour les crimes mentionnés à l'article 706-47.
- Code du patrimoine, article R. 212-18-2 : exigences applicables à la conservation numérique, notamment intégrité, lisibilité dans le temps et traçabilité.
- Règlement (UE) 2016/679, article 5, paragraphe 1, e) : principe de limitation de la conservation des données à caractère personnel.
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment articles 3, 12, 16 et 19 : intérêt supérieur de l'enfant, droit d'être entendu, respect de la vie privée et protection contre toutes les formes de violence.
- Règlement (UE) 2016/679, article 6, paragraphe 1, e) : traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.
- Code général de la fonction publique, articles L. 253-1 et L. 253-2 et articles R. 253-1 à R. 253-6 : attributions des comités sociaux d'administration, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement des services, de politiques de ressources humaines et de conditions collectives de travail.
- Code général de la fonction publique, articles R. 253-18 à R. 253-65 : attributions des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, notamment en matière d'analyse et de prévention des risques professionnels.

- Assemblée nationale, proposition de loi n° 3106, article 30, amendement n° CS1042 adopté en commission spéciale : accès à un personnel de santé de l'Éducation nationale, entretien individuel de repérage des violences et renvoi au décret en Conseil d'État pour les conditions de formation des personnels.
- Arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports, notamment articles 9 et 11 : comité social d'administration académique auprès de chaque recteur d'académie et formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de chaque CSA académique.